



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services extérieurs

Question écrite n° 46435

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui apporter des précisions sur le décret du 15 mars 2000 portant dispositions financières et comptables concernant les prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services de l'Etat. Les prestations d'ingénierie des services de l'Etat au profit des collectivités locales mais aussi des particuliers ou des personnes morales de droit privé sont contestées au regard du droit de la concurrence en général et des règles posées par les traités européens en particulier. Il est en effet clair que les services de l'Etat entrent à cette occasion en concurrence directe avec des prestataires privés, et que les conditions de leur intervention ne respectent pas les principes de l'égalité de la concurrence, notamment en raison du non-assujettissement de ces services aux impôts commerciaux et plus généralement du fait de l'absence des contraintes économiques que connaissent les professionnels et entreprises privées. Aussi est-il permis de se demander s'il était opportun de donner par le décret du 15 mars 2000 une base réglementaire à la perception de rémunération pour ces prestations de services, alors que leur existence même est assez probablement entachée de la plus totale illégalité. Il lui demande enfin s'il ne serait pas judicieux que ses services se rapprochent de ceux de la commission européenne, pour examiner avec ceux-ci la compatibilité de ses prestations d'ingénierie avec le droit européen.

Texte de la réponse

L'évolution du droit européen et de la concurrence a conduit le Gouvernement à redéfinir les bases juridiques des missions d'ingénierie réalisées pour le compte des collectivités territoriales. Ce travail interministériel s'est conclu par l'élaboration d'un article dans le projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la mise au point du nouveau code des marchés publics. Ce projet réaffirme la légitimité des services de l'Etat à exercer ces missions, tout en clarifiant les conditions dans lesquelles celles-ci devront dorénavant s'exercer en conformité avec le droit communautaire. Il distingue clairement les missions qui ont vocation à s'exercer dans le champ concurrentiel de celles qui doivent conserver un statut spécifique afin de garantir aux collectivités de taille et de ressources modestes l'accès à un service public d'ingénierie de qualité. L'accueil réservé à ce texte, en première lecture, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, témoigne de l'attachement des élus à la poursuite de ces missions. S'il est clair que cette réforme va engendrer des modifications sensibles des pratiques des services, ce texte de loi donne une claire lisibilité des intentions du Gouvernement qui sont de nature à rassurer les personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement comme les élus locaux. Il sera examiné en nouvelle lecture au Sénat au début de la prochaine session parlementaire avant d'être définitivement adopté et promulgué dans le courant de l'automne.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46435

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2960
Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4782